





Informations de base	
<p><b>2021/0423(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie</p> <p>Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commissions conjointes compétentes au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	CANFIN Pascal (Renew)	26/04/2023
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	PAULUS Jutta (Greens/EFA)	26/04/2023
			<b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b> SPYRAKI Maria (EPP) SALINI Massimiliano (EPP) SIDL Günther (S&D) GEIER Jens (S&D) HOJSÍK Martin (Renew) ZALEWSKA Anna (ECR) KLOC Izabela-Helena (ECR) REIL Guido (ID) WALLACE Mick (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b>	Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	01/04/2022



	<table border="1"> <tr> <td><b>Commission pour avis sur la base juridique</b></td> <td><b>Rapporteur(e) pour avis</b></td> <td><b>Date de nomination</b></td> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td>LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)</td> <td>01/01/2024</td> </tr> </table>	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	JURI Affaires juridiques	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	01/01/2024
<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>					
JURI Affaires juridiques	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	01/01/2024					
Conseil de l'Union européenne							
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <td><b>DG de la Commission</b></td> <td><b>Commissaire</b></td> </tr> <tr> <td>Energie</td> <td>SIMSON Kadri</td> </tr> </table>	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	Energie	SIMSON Kadri		
<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>						
Energie	SIMSON Kadri						
Comité économique et social européen							
Comité européen des régions							

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0805 	
07/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
26/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0162/2023	
08/05/2023	Débat en plénière		
09/05/2023	Résultat du vote au parlement		
09/05/2023	Décision du Parlement		
09/05/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001596 PE757.975	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0190/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
27/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
15/07/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0423(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/942 <a href="#">2016/0378(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ10/9/09253

<a href="#">Portail de documentation</a>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span>	<a href="#">PE735.469</a>	18/07/2022	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE736.476</a>	15/09/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE737.438</a>	24/10/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE737.459</a>	24/10/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE737.460</a>	24/10/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE737.463</a>	24/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0162/2023</a>	28/04/2023	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T9-0127/2023</a>	09/05/2023	<a href="#">Résumé</a>
Avis spécifique	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE758.222</a>	24/01/2024	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE757.975</a>	15/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0190/2024</a>	10/04/2024	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2024)001596</a>	15/03/2024		
Projet d'acte final	<a href="#">00086/2023/LEX</a>	13/06/2024		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0805</a> 	15/12/2021		

Document annexé à la procédure	SEC(2021)0432	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0459 	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0460 	15/12/2021	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE731.661	29/04/2022	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2021)0805	08/08/2022	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6401/2021	18/05/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1522/2022	12/10/2022	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	14/03/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	03/04/2024	Environmental Defense Fund Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	17/01/2024	Deutsche Umwelthilfe e.V.
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	10/01/2024	Climate Action Network Europe FoEE
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	Clean Air Task Force, Inc. Clean Air Task Force (CATF)
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/11/2023	Uniper
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	10/11/2023	Clean Air Task Force, Inc. Climate Action Network Europe Deutsche Umwelthilfe e.V. Environmental Defense Fund Europe

				Environmental Investigation Agency Friends of the Earth Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	09/11/2023	KAYRROS
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	09/11/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz Deutschland
REIL Guido	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	26/10/2023	EURACOAL
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	26/10/2023	DG ENER
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	25/10/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz Deutschland
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	18/10/2023	Environmental Defense Fund Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	11/10/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz Deutschland
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	11/10/2023	DG ENER
SIDL Günther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/10/2023	NATURGY ENERGY GROUP
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	05/10/2023	Wien Energie GmbH
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	05/10/2023	Clean Air Task Force, Inc. Climate Action Network Europe Deutsche Umwelthilfe e.V. Environmental Defense Fund Europe Friends of the Earth Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	27/09/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz Deutschland
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	21/09/2023	Gas Grid Group AISBL
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	21/09/2023	Clean Air Task Force, Inc. Climate Action Network Europe Deutsche Umwelthilfe e.V. Environmental Defense Fund Europe Friends of the Earth Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	18/09/2023	Cyprus PermRep
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/09/2023	Gas Distributors for Sustainability
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	13/09/2023	EUROGAS aisbl
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	12/09/2023	Netherland PermRep
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	11/09/2023	International Energy Agency
SIDL Günther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/09/2023	Clean Air Task Force, Inc.
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	29/08/2023	Clean Air Task Force, Inc.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	25/08/2023	International Association of Oil & Gas Producers Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/07/2023	Environmental Defense Fund Europe
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/07/2023	IOGP
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	11/07/2023	Belgian PermRep
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/06/2023	Uniper
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	27/06/2023	Smart Energy for Europe Platform (SEFEP) gGmbH

GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	26/06/2023	Gas Grid Group AISBL
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/06/2023	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
SIDL Günther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/05/2023	NATURGY ENERGY GROUP
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	24/05/2023	International Association of Oil & Gas Producers Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	20/04/2023	Project Canary
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	19/04/2023	industriAll European Trade Union
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	19/04/2023	Polish PermRep
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/04/2023	IOGP ENI
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/04/2023	Niezależny Samorządny Związek Zawodowy "Solidarność"
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/04/2023	E.ON SE GasNet, s.r.o. Pražská Plynárenská Distribuce (PPD)
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	05/04/2023	RWE AG
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	30/03/2023	EUROGAS aisbl
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/03/2023	Environmental Defense Fund Europe
KLOC Izabela-Helena	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	29/03/2023	Jastrzębska Spółka Węglowa S.A.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	29/03/2023	industriAll European Trade Union
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	22/03/2023	TotalEnergies SE
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	03/03/2023	United Nations Environment Programme
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	01/03/2023	Honeywell Europe NV
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/02/2023	Climate Action Network Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	23/02/2023	2 celsius
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/02/2023	Kreab Project Canary
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	21/02/2023	European Association for Coal and Lignite
KLOC Izabela-Helena	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	07/02/2023	Orlen S.A.
ZALEWSKA Anna	Rapporteur(e)	ENVI	07/02/2023	Orlen S.A. PGNiG
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	06/02/2023	Sandbag Climate Campaign CIC
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	03/02/2023	Clean Air Task Force
SIDL Günther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/01/2023	EDF EIA - Environmental Investigation Agency staff level
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	12/01/2023	Baker Hughes Holdings Rud Pedersen Public Affairs Brussels

PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ENVI	08/12/2022	BMWK (German Federal Ministry for Economy and Climate)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/11/2022	EUROGAS aisbl
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ENVI	24/11/2022	BMWK - German Federal Ministry on Economy and Climate
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	22/11/2022	Gas Grid Group AISBL
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/10/2022	Environmental Defense Fund Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	07/10/2022	Wintershall Dea AG
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2022	Equinor ASA
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	04/10/2022	Eni S.p.A.
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	29/09/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	28/09/2022	Uniper
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/09/2022	Climate Action Network Europe EDF
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/09/2022	The European Association of Remote Sensing Companies
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/09/2022	Aeromon
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/09/2022	Gas Infrastructure Europe
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	14/09/2022	EDF
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	14/09/2022	TotalEnergies SE
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	14/09/2022	Edison Spa
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	14/09/2022	International Association of Oil & Gas Producers Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/09/2022	Uniper Baker Hughes CATF EARSC PROJECT CANARY Verax
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	05/09/2022	Equinor ASA NOVE
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	31/08/2022	Snam S.p.A.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Clean Air Task Force, Inc.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Environmental Defense Fund Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Environmental Investigation Agency
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Stadtwerke München GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	Thüga Aktiengesellschaft

GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	WIENER STADTWERKE GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/08/2022	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/08/2022	Honeywell Europe NV DEUS Equinor Sensirion Connected Solutions AiSight Smith Group
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/07/2022	Ständige Vertretung Österreich
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/06/2022	International Association of Oil & Gas Producers Europe
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	08/06/2022	Eni S.p.A.
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	03/05/2022	European Association for Coal and Lignite
SARDONE Silvia	Rapporteur(e)	ENVI	03/05/2022	International Association of Oil & Gas Producers Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/05/2022	Deutscher Naturschutzring, Dachverband der deutschen Natur-, Tier- und Umweltschutzverbände (DNR) e.V. Environmental Defense Fund Europe STEAG GmbH EIA IOGP
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/04/2022	FIPRA International SRL (FIPRA) Honeywell Europe NV (HON)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/04/2022	DSM-Firmenich
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	29/03/2022	MiQ Methane Intelligence
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/03/2022	Engie
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/03/2022	Equinor
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/09/2021	Environmental Defense Fund Europe

## Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOIA Patrizia	12/10/2023	A2A
GEIER Jens	29/09/2023	RWE AG
KOHUT Łukasz	25/04/2023	Fundacja Instrat
KOHUT Łukasz	29/03/2023	Jastrzębska Spółka Węglowa S.A.
KOHUT Łukasz	29/03/2023	European Association of Coal and Lignite EURACOAL
KOHUT Łukasz	25/03/2023	Zarząd Regionu Śląsko-Dąbrowskiego NSZZ Solidarność
BALT Marek Paweł	25/03/2023	Jastrzębska Spółka Węglowa S.A. Niezależny Samorządny Związek Zawodowy "Solidarność" Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych Polska Grupa Górnicza SA Porozumienie Związków Zawodowych "KADRA"

TOIA Patrizia	16/01/2023	LEGAMBIENTE NAZIONALE – APS – RETE ASSOCIATIVA – ETS
PETERSEN Morten	09/03/2022	Equinor ASA

<b>Acte final</b>	
Règlement 2024/1787 JO OJ L 15.07.2024	Résumé

## Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie

2021/0423(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 63 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objet et champ d'application**

Le règlement proposé établit des règles pour la mesure, **la quantification, la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de méthane**, ainsi que pour la réduction de ces émissions dans le secteur de l'énergie dans l'Union. Il s'appliquera: a) à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz fossile, et à la collecte et au traitement de gaz fossile; b) aux puits inactifs, aux puits temporairement bouchés et aux puits définitivement bouchés et abandonnés; c) au transport et à la distribution de gaz naturel et d) aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, aux mines de charbon souterraines fermées et aux mines de charbon souterraines abandonnées.

Le règlement s'appliquera également aux émissions de méthane survenant en dehors de l'Union en ce qui concerne le pétrole brut, le gaz naturel et le charbon mis sur le marché de l'Union.

### **Autorités compétentes**

Chaque État membre devra désigner au moins une autorité compétente pour surveiller le respect effectif par les exploitants, les entreprises, les exploitants de mines et les importateurs des obligations prévues dans le règlement et devra notifier à la Commission cette désignation et tout changement à cet égard. Ces autorités compétentes devront être dotées de ressources financières et humaines suffisantes et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du règlement. Les autorités compétentes devront mettre en place un point de contact.

### **Émissions de méthane dans les secteurs du pétrole et du gaz**

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un **rapport** contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant au moins des facteurs d'émission génériques pour toutes les sources.

Les exploitants devront prendre toutes les **mesures d'atténuation** appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités.

### **Détection et réparation des fuites**

Au plus tard **9 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour les sites existants et dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un **programme** de détection et de réparation des fuites (programme LDAR). En tout état de cause, les exploitants devront effectuer une première enquête de détection et de réparation des fuites sur les sites existants dans un délai de 12 mois.

Les obligations de réparation des fuites seront également renforcées, de sorte que les exploitants devront réparer ou remplacer tous les composants qui laissent échapper du méthane au-delà d'un certain niveau **immédiatement après la détection d'une fuite ou au plus tard 5 jours après**, la réparation devant être achevée dans les 30 jours suivant la détection.

S'il s'avère nécessaire de tenir compte de considérations techniques, administratives et de sécurité exceptionnelles, des éléments de preuve devront être fournis pour justifier tout retard dans la réparation ou le remplacement. Les réparations ou les remplacements devront être faits en utilisant les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et offrant une protection à long terme contre les fuites futures.

### **Restrictions concernant l'éventage et le torchage**

L'éventage ou le torchage ne seront autorisés qu'en cas d'urgence ou de dysfonctionnement. Ils seront autorisés lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire et sous réserve d'obligations de déclaration. Lorsque l'éventage est autorisé, les exploitants n'y auront recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable en raison d'un manque d'inflammabilité ou d'une incapacité à maintenir une flamme, lorsqu'il risque de compromettre la sécurité des opérations ou du personnel, ou lorsqu'il aurait un effet pire sur l'environnement pour ce qui est des émissions.

Les exploitants devront se conformer à ces dispositions sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour les sites existants et au plus tard 12 mois à compter de la date de mise en service des nouveaux sites.

#### ***Puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et abandonnés***

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres devront établir et mettre à la disposition du public un **inventaire** de tous les puits inactifs, les puits temporairement bouchés et les puits définitivement bouchés et abandonnés sur leur territoire ou relevant de leur compétence qui sont enregistrés.

#### ***Émissions de méthane dans le secteur du charbon***

Les pays de l'UE devront mesurer et déclarer en permanence les émissions de méthane provenant des mines souterraines en exploitation et des mines à ciel ouvert. De plus, ils devront établir un **inventaire public des mines fermées ou abandonnées au cours des 70 dernières années** et mesurer leurs émissions, à l'exception des mines qui ont été ennoyées depuis plus de 10 ans.

En ce qui concerne les **mines de charbon souterraines**, le torchage dont le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination dès la conception est inférieur à 99% et l'éventage du méthane des systèmes de captage seront interdits à partir du 1er janvier **2025**. L'éventage du méthane par des puits d'aéragage dans les mines de charbon émettant plus de 5 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke, sera interdit à compter du 1er janvier **2027**, sauf en cas d'urgence. L'éventage du méthane par des puits d'aéragage dans les mines de charbon émettant plus de 3 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait sera interdit à compter du 1er janvier **2031**, sauf en cas d'urgence. À partir du 1er janvier **2030**, l'éventage et le torchage des mines fermées et abandonnées seront interdits.

#### ***Exigences relatives aux importations de pétrole, de gaz et de charbon***

Les nouveaux contrats conclus par les importateurs de l'Union pour la fourniture de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon doivent renforcer l'adoption dans les pays tiers de règles en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de méthane qui soient équivalentes à celles prévues par le présent règlement. Le règlement amendé fixe dès lors des exigences pour les importations de pétrole, de gaz et de charbon. À compter du **1er janvier 2027**, les importateurs devront démontrer des exigences équivalentes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au niveau de la production.

## **Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie**

2021/0423(COD) - 09/05/2023

Le Parlement européen a adopté par 477 voix pour, 53 contre et 98 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

#### ***Objectif de l'Union en matière de réduction des émissions de méthane***

Pour atteindre l'objectif à long terme en matière de températures énoncé à l'accord de Paris, l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et l'objectif de l'engagement mondial concernant le méthane de réduire les émissions anthropiques mondiales de méthane d'au moins 30% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2020, la Commission devrait proposer, au plus tard le 31 décembre 2025 et sur la base d'une analyse d'impact, **un objectif de réduction des émissions de méthane contraignant pour l'Union à l'horizon 2030**, couvrant tous les secteurs émetteurs concernés.

Les États membres devraient veiller conjointement à ce que les émissions de méthane provenant du secteur de l'énergie dans l'Union soient réduites à un niveau qui permette d'obtenir les avantages sociaux de l'atténuation des émissions de méthane à un moindre coût d'ici à 2030 au plus tard. Les États membres devraient fixer des **objectifs nationaux** de réduction des émissions de méthane dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

#### ***Vérifications***

Les vérificateurs devraient évaluer la conformité des déclarations d'émissions qui leur sont soumises par les exploitants, les exploitants de mines ou les importateurs, si ces derniers sont tenus de le faire. En l'absence de normes européennes ou internationales, les exploitants ou les exploitants de mines devraient fournir aux vérificateurs des informations sur les normes ou méthodes utilisées par les exploitants, exploitants de mines ou importateurs aux fins des activités de vérification. Les vérificateurs devraient effectuer des **contrôles annoncés et inopinés sur place** afin de déterminer la fiabilité, la crédibilité et la précision des sources de données et des méthodes utilisées.

#### ***Suivi et établissement de déclarations***

Au plus tard **10 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les exploitants devraient soumettre aux autorités compétentes, pour toutes les sources, une **déclaration** contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées à l'aide au moins de facteurs d'émission génériques.

Les exploitants et les entreprises établis dans l'Union devraient soumettre aux autorités compétentes une déclaration contenant une quantification des émissions de méthane au niveau de la source: i) pour les actifs exploités au plus tard **12 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, et ii) pour les actifs non exploités au plus tard **24 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, à condition que ces actifs n'aient pas déjà été déclarés par un exploitant.

La surveillance et la déclaration devraient porter sur le potentiel de réchauffement planétaire, qui est, sur une échelle de 100 ans, 29,8 fois plus élevé que le dioxyde de carbone et 82,5 fois plus élevé que le dioxyde de carbone sur une échelle de 20 ans.

### **Atténuation**

Les exploitants devraient prendre toutes les mesures d'atténuation appropriées dont ils disposent pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités. Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur l'incidence de l'introduction d'une norme de performance ambitieuse en amont pour l'intensité des émissions de méthane du pétrole et du gaz importés ou extraits dans l'Union.

### **Détection et réparation des fuites**

Au plus tard **6 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les exploitants devraient soumettre aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites. Au plus tard **9 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les exploitants devraient effectuer une enquête sur tous les composants pertinents relevant de leur responsabilité conformément au programme de détection et de réparation des fuites.

Par la suite, les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites devraient être effectuées selon les fréquences suivantes:

- **une fois tous les deux mois** pour tous les composants en surface utilisant des dispositifs de détection ayant la limite de détection minimale de 17 grammes par heure de méthane à la température et à la pression standard;

- **une fois tous les quatre mois** pour tous les composants en surface utilisant des dispositifs de détection ayant la limite minimale de détection 50 ppm en volume de méthane ou 1 gramme par heure;

- **une fois tous les cinq mois** pour tous les composants souterrains utilisant des dispositifs de détection ayant la limite de détection minimale de 500 ppm ou 5 grammes/heure de méthane pour les composants souterrains.

Les exploitants devront réparer ou remplacer tous les composants présentant des fuites de méthane. La réparation ou le remplacement devrait avoir lieu immédiatement après la détection, ou dès que possible pour une première tentative, et **au plus tard cinq jours après la détection**. Les réparations ou les remplacements devraient utiliser des technologies et des matériaux de pointe qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Si les exploitants peuvent démontrer que la réparation n'est pas réussie ou possible dans un délai de cinq jours pour des raisons techniques ou de sécurité, ils devront fournir aux autorités compétentes les preuves de ce retard et établir un **calendrier de réparation et de surveillance** au plus tard cinq jours après la détection. Le programme de réparation et de surveillance devra être établi de manière à ce que les fuites constatées soient réparées dans les **30 jours** suivant la détection.

Les exploitants devraient établir et mettre à la disposition des autorités compétentes un **registre** de toutes les décisions de retarder la réparation. Chaque année, les exploitants devraient soumettre un rapport contenant les résultats de toutes les enquêtes réalisées ainsi que de tous les calendriers de réparation et de suivi correspondants au cours de l'année précédente aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les actifs concernés sont situés.

### **Interdiction de l'éventage du méthane**

L'éventage du méthane par des puits d'aéragage dans les mines de charbon émettant plus de cinq tonnes de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke, devrait être **interdit à compter du 1er janvier 2027**, sauf dans les cas où cela constituerait une menace directe pour la santé et la vie des mineurs au travail et augmenterait les risques pour la sécurité au travail dans les installations minières. L'éventage du méthane par des puits d'aéragage dans les mines de charbon émettant plus de trois tonnes de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke, serait **interdit à compter du 1er janvier 2031**.

### **Exigences applicables aux importateurs**

À compter du 1er janvier **2026**, les importateurs de charbon, de pétrole et de gaz devraient prouver que les exportateurs de charbon, de pétrole et de gaz vers l'Union respectent les exigences en matière de mesurage, de surveillance, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage établies par le présent règlement.

## **Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie**

OBJECTIF : établir des règles pour la mesure, la quantification, la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de méthane, ainsi que pour la réduction de ces émissions dans le secteur de l'énergie dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

CONTENU : le règlement fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55». Il établit des règles relatives à la mesure, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification précises des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union, ainsi qu'à la réduction de ces émissions, notamment par des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites, des obligations en matière de réparation et des restrictions concernant l'éventage et le torchage. Le règlement établit également des règles concernant des outils garantissant la transparence en ce qui concerne les émissions de méthane.

Le règlement s'applique :

- à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz fossile, et à la collecte et au traitement de gaz fossile;
- aux puits inactifs, aux puits temporairement bouchés et aux puits définitivement bouchés et abandonnés;
- au transport et à la distribution de gaz naturel;
- aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, aux mines de charbon souterraines fermées et aux mines de charbon souterraines abandonnées.

### ***Règles en matière de surveillance et de déclaration***

Les exploitants devront **mesurer les émissions de méthane au niveau de la source** et établir des **rapports de surveillance** qui seront vérifiés par des vérificateurs indépendants accrédités. Au plus tard le 5 août 2025, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un rapport contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant au moins des facteurs d'émission génériques pour toutes les sources.

Les États membres devront tenir et mettre régulièrement à jour un inventaire de tous les puits, ainsi que des plans d'atténuation pour les **puits inactifs**, afin de prévenir tout risque pour la santé publique et l'environnement lié aux émissions de méthane. Ils mesureront et surveilleront également les émissions provenant des **mines de charbon** qui sont fermées ou abandonnées depuis moins de 70 ans.

Les autorités nationales procéderont à des **inspections périodiques** pour vérifier et garantir que les exploitants respectent les exigences du règlement, y compris l'adoption de mesures correctives de suivi. La première inspection de routine doit être effectuée au plus tard le 5 mai 2026. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans. Lorsqu'une inspection a révélé une violation grave, l'inspection suivante doit avoir lieu dans un délai de dix mois.

### ***Prévention et mesures d'atténuation***

Les exploitants devront prendre toutes les mesures d'atténuation appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un **programme de détection et de réparation des fuites** («programme LDAR»).

En vertu des nouvelles règles, les exploitants devront réaliser des **enquêtes** sur les fuites de méthane dans différents types d'infrastructures à des intervalles bien définis.

Les obligations de réparation des fuites sont renforcées, de sorte que les exploitants devront **réparer ou remplacer** tous les composants qui laissent échapper du méthane au-delà d'un certain niveau **immédiatement** après la détection d'une fuite ou au plus tard **5 jours après**, la réparation devant être achevée dans les 30 jours suivant la détection.

### ***Restrictions concernant l'éventage et le torchage***

Le règlement **interdit l'éventage et le torchage** du méthane provenant des stations de captage d'ici 2025 et des puits d'aérage d'ici 2027, sauf si cela est strictement nécessaire ou en cas d'urgence ou de dysfonctionnement. L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de 3 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait sera interdit à compter du 1er janvier 2031, sauf en cas d'urgence. À partir du 1er janvier 2030, l'éventage et le torchage des mines fermées et abandonnées seront interdits.

### ***Exigences relatives aux importations de pétrole, de gaz et de charbon***

Le règlement prévoit la collecte de données et la création d'un **outil mondial de surveillance des émetteurs de méthane** et d'un mécanisme de réaction rapide aux super-émetteurs. En outre, les exportateurs vers l'UE devront appliquer des **mesures équivalentes de surveillance, de déclaration et de vérification d'ici le 1er janvier 2027**, et des valeurs maximales d'intensité de méthane d'ici à 2030. Les autorités compétentes de chaque État membre auront le pouvoir d'imposer des sanctions administratives si ces dispositions ne sont pas respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.8.2024.